

QUE le présent décret remplace le décret n^o 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par les décrets n^{os} 574-2003 du 7 mai 2003, 878-2003 du 27 août 2003, 113-2005 du 18 février 2005, 182-2005 du 9 mars 2005 et 99-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47915

Gouvernement du Québec

Décret 293-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la nomination de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, soit nommée vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions ;

3^o ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 107-2005 du 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47916

Gouvernement du Québec

Décret 294-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Monique Gagnon-Tremblay, ou en son absence, à madame Monique Jérôme-Forget, membres du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 94-2006 du 28 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47917

Gouvernement du Québec

Décret 295-2007, 19 avril 2007

CONCERNANT la ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi ;

2^o la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et ce, conformément, à l'article 190 de cette loi ;

3^o la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), et ce, conformément à l'article 8 de cette loi ;

4^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi ;

5^o la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), et ce, conformément à l'article 20 de cette loi ;

6^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 59), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi ;

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :